FRC
2.2.31

EXTRAIT DES REGISTRES

DES ARRÊTÉS

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, D'AGRICULTURE ET DES ARTS.

Du 26 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LES COMITÉS de salut public, d'agriculture et des arts réunis, sur la proposition d'un de leurs membres, CONSIDÉRANT que la pénurie des fourrages, suite inévitable de la longueur d'un hiver rigoureux et du besoin des armées, exige des mesures pour la nourriture et la reproduction des chevaux, bœufs et vaches, et pour la conservation de la récolte prochaine;

Que les culivateurs et propriétaires de bestiaux nécessaires à l'agricultue et à la nourriture des citoyens, trouvent dans l'usage de faire pâturer quelques prés avant la récolte, des avantages et des ressources que rien ne peut suppléer.

Que cet usage ancien fut constamment suivi et maintenu dans les années sur-tout, où la rareté des foins se faisait sentir le plus vivement; qu'il est d'ailleurs fondé sur le libre exercice du droit de propriété;

Que cependant la nécessité de conserver une récolte précieuse, ordonne de circonscrire, par une sage prévoyance, cet usage dans de justes bornes, ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'usage où sont les cultivateurs et propriétaires de chevaux, bœufs et vaches, de les faire pâturer dans quelques-uns de leurs prés, est maintenu.

II.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux prés non-clos, ni à ceux que les possesseurs n'étaient point dans l'usage de faire pâturer avant la récolte.

III.

La récolte des prés qui sont l'objet de l'exception mentionnée au deuxième article, doit être conservée avec soin. Il enjoint aux administrations, et notamment aux municipalités, d'y veiller.

IV.

Tous arrêtés des représentans du peuple envoyés en mission, soit dans les départemens, soit près des armées, qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, sont regardés comme non

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

avenus.

Arrêté en Comités réunis, le 26 floréal, an 3 de la république française, une et indivisible. *Signé*, MERLIN (de Douai), LAPORTE, GILLET, VERNIER, DEFERMON, CHAUVIN, BOUCHER-SAUVEUR, POULLAIN-GRANDPREY, PINET, BOUDIN, et PFLIEGER.

Pour copie conforme à l'original, le 27 Floréal, an 3 de la République française, *Signé*, CAMBACÉRÈS, *président*; POULLAIN-GRANPREY; *secrétaire*.

Certifié Conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois;

Signé, *Chaube*, *Dumond*.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des Lois aux administrateurs du district d

Au Puy, de l'Imprimerie de J. B. LACOMBE et Comp., Impr. de l'adm. du Départ. de la Haute-Loire.